Département de Lot et Garonne

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEILMUNICIPAL DE SAINT BARTHELEMY D'AGENAIS

L'an deux mille seize, le 08 mars, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gaëtan MALANGE, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice: 15 Présents: 15 Votants: 15

Présents : Mmes LE JEUNE Nadine - VERGNE Maria - LECOCQ Marie-Christine - SALABERT Hélène -

BADUEL Jacqueline - RUSHIN Zoé - SUBIRADA Maryse

Mrs BONMARTIN Jean-Marc - NAY Claude - UTHURRIAGUE Gérard - BARBERA Christian -

BULTMANN Mickael

LANDREAU Séverine procuration à Gaëtan MALANGE

BARES Florent procuration à Nadine LE JEUNE

Secrétaire de séance : Mme Hélène SALABERT

Annule et remplace la précédente délibération suite au retrait de la commune d'AGME

OBJET: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins et lutter contre l'étalement urbain,

Vu les articles L.123-6 à L.123-19 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée par délibération du 10 novembre 2008,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses décrets d'application ont transféré aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-6 à L.123-19 et R.123-15 à R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune sont :

- la protection de l'activité agricole prépondérante de la commune,
- la mise en valeur du patrimoine architectural tel que l'Eglise du village, de la chapelle de Viraguet, du lavoir, de la halle, des remparts, des maisons de caractère,
- Le développement et le maintien des activités existantes, telles que les entreprises, les commerces, artisans, les services de proximités tels que la Poste,
- · La prise en compte des risques naturels : retrait gonflement des argiles,
- La gestion économe de l'espace : densification du bourg de Saint Barthélémy d'Agenais et développement des hameaux existants, tels que « Jogues, »,
- Le maintien du commerce local dans le bourg,
- Le développement et le maintien du site du Centre Culturel et du complexe sportif, des écoles,
- La prise en compte de la rénovation du centre bourg et de l'aménagement de la traversée de Saint Barthélémy d'Agenais



La nécessité de sauvegarder et de mettre en valeur les atouts qui fondent le caractère identitaire de Saint Barthélémy d'Agenais : tour de ronde (conservation des platanes), remparts, bâtiments historiques.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, puis en avoir débattu, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire l'élaboration sur l'ensemble du territoire communal d'un Plan Local d'Urbanisme,
- d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L 123-6 du code de l'urbanisme,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager une consultation de bureaux d'études en urbanisme afin de désigner celui qui sera chargé des études pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- de donner autorisation à Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures d'élaboration du P.L.U.
- de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de compenser en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du P.L.U.

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Les modalités de la concertation en application des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- d'articles dans le bulletin municipal faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la tenue de deux réunions publiques d'information,
- l'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable,
- la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne,
- Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Val de Garonne
- Monsieur le Président de Val de Garonne Agglomération

Conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, seront informés de la présente décision pour leur permettre d'être consultés, soit à leur demande, soit à l'initiative du maire, au cours de la révision du P.L.U. :

Les Maires des communes limitrophes suivantes :

- Seyches,
- Puymiclan
- Tourtrès
- Montignac-Toupinerie

Le Président de la Communauté de communes de Prayssas

Le Président de la Communauté de communes du Lot et Tolzac

Le Président de la CC Coteaux et Landes de Gascognes

Le Président de la CC Lot et Tolzac

Madame la directrice du CAUE,

Madame la Présidente de Ciliopée

Madame la Présidente d'Habitalys,

Monsieur le Président de la SEPANLOG,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot,

Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement des bassins versants du Trec, de la Gupie et de la Canaule.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, moi et an que dessus

Le Maire Gaëtan MALANGE

DE

SOUS-PREFECTURE

MARMANDE